



# Politique n° CE-2013-997 sur la gestion de la dette à long terme et des excédents de fonctionnement

## PRÉAMBULE

- 1° Le conseil municipal et l'ensemble des gestionnaires de la Ville de Trois-Rivières doivent accorder une place prépondérante à la gestion financière des affaires de la Ville. En ce sens, la mise en place d'une politique de gestion de la dette s'avère un outil essentiel pour réduire et contrôler le niveau d'endettement de la Ville. La gestion de la dette implique à la fois que le niveau d'endettement soit raisonnable, qu'il soit à la mesure de la capacité de payer des contribuables et qu'il permette de maintenir des services de qualité à ses citoyens et citoyennes tout en offrant la possibilité de saisir les opportunités de développement.
- 2° Le recours à l'endettement doit être utilisé avec circonspection puisqu'il a un impact sur la fiscalité des générations futures et limite la marge de manœuvre pour s'adapter à de nouvelles responsabilités ou aux imprévus.
- 3° L'objet de la politique de gestion de la dette est de fixer les règles qui encadreront les décisions relatives à l'endettement dans le but de maintenir une situation financière saine. Elle permettra de systématiser davantage le processus de décision lors de l'élaboration du budget annuel, du plan triennal d'immobilisations et de tout projet d'investissement pouvant avoir une incidence sur l'évolution de la dette.

## 1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

- 1° Par la politique de gestion de la dette, la Ville de Trois-Rivières entend poursuivre les objectifs suivants :
  - a. se donner un cadre permettant de réduire le niveau de la dette à la charge de l'ensemble des contribuables de la Ville et en fixer un plafond;
  - b. se donner des pratiques de gestion qui permettent de limiter la progression de la dette à la charge de l'ensemble des contribuables;
  - c. optimiser l'utilisation des ressources financières tout en respectant le principe de l'équité intergénérationnelle;
  - d. maintenir la capacité de la Ville à offrir des services de qualité à ses citoyens;
  - e. exercer une veille constante relativement à l'évolution du niveau de la dette à la charge de l'ensemble des contribuables en vue d'en assurer une gestion saine et mieux prévoir les impacts à moyen et long termes sur son service de dette et sur la fiscalité des années futures.

- f. se doter de règles et de balises quant à l'utilisation des excédents de fonctionnement.

## **2. CONSTAT**

Depuis la fusion, la Ville de Trois-Rivières a entrepris de vastes chantiers de mise à niveau de ses infrastructures et a dû investir des sommes importantes à des projets d'envergure. En complétant ce cycle important d'investissements en 2014 et 2015, son niveau d'endettement devrait atteindre son apogée en 2016. La présente politique nous guidera vers l'atteinte de nos objectifs de stabilisation et de diminution de notre niveau d'endettement.

## **3. PRATIQUES DE GESTION**

Pour atteindre les objectifs fixés par la politique de gestion de la dette, la Ville se dote de pratiques de gestion. Ces pratiques servent de guide aux autorités municipales et aux gestionnaires par l'établissement d'indicateurs cibles maximums concernant le niveau de la dette à long terme à la charge de l'ensemble des contribuables de la ville ainsi que l'adoption de lignes directrices entourant le financement des immobilisations et le remboursement de la dette.

### **3.1. Définir le contenu de la dette à la charge de l'ensemble des contribuables de la ville (Ci-après nommé : « la dette »)**

- 1° La Ville souhaite suivre l'évolution de la dette pour laquelle la charge revient à l'ensemble de ses contribuables. Nous excluons donc :
  - a. l'excédent accumulé affecté au remboursement de la dette à long terme.
  - b. la dette assumée par le gouvernement du Québec
  - c. la dette assumée par le gouvernement du Canada
  - d. la dette assumée par une partie des contribuables (taxes d'améliorations locales)
  - e. la dette assumée par des tiers
  - f. la dette assumée par les organismes municipaux de son périmètre

### **3.2. Établir des références permettant de mesurer le niveau de dette de la Ville**

- 1° Cette pratique permet d'établir des points de contrôle pour limiter les emprunts à des niveaux acceptables.
- 2° Les balises et les cibles suivantes sont retenues :
  - a. le ratio du service de la dette à la charge de l'ensemble des contribuables

$$\frac{\text{Service de la dette}}{\text{Dépenses de fonctionnement + remboursement de capital}} \times \text{Proportion applicable à la charge de l'ensemble des contribuables}$$

↳ Ratio maximum : 20 %

↳ Cible recherchée : 16 % et moins

- b. dette à la charge de l'ensemble des contribuables en fonction de la richesse foncière uniformisée

$$\frac{\text{Dette à la charge de l'ensemble des contribuables}}{\text{R.F.U.}}$$

↳ Ratio maximum : 2,8 %

↳ Cible recherchée : 2,5 % et moins

### 3° Clauses dérogatoires

- a. La Ville pourra déroger aux ratios mentionnés dans les situations suivantes :
- a.1 paiement d'importantes charges de fonctionnement découlant d'un jugement
  - a.2 recours à l'emprunt pour s'acquitter d'un jugement
  - a.3 contexte particulier affectant à la baisse les valeurs foncières de la ville.
- b. La dérogation devra alors se limiter à l'impact direct de ces causes sur le calcul des ratios.
- c. Dans ces cas, la Ville s'engage à mettre en œuvre un processus de révision de la présente politique et des moyens d'encadrement et d'atteinte de nouveaux ratios cibles qui seront à définir selon le contexte.

### 3.3. Pratique de gestion visant les excédents de fonctionnement affectés

- 1° La prudence implique que la Ville conserve un minimum d'argent dans son excédent de fonctionnement non affecté pour faire face à des situations exceptionnelles ou imprévues. De plus, elle crée et maintient des argents dans des excédents de fonctionnement affectés à des fins spécifiques.
- 2° Le conseil municipal, par simple résolution, peut décréter des « excédents de fonctionnement affectés », à même les excédents de fonctionnement non

affectés, en précisant les fins de la création et l'usage particulier de ces excédents de fonctionnement affectés.

3° Dans cette optique, à la suite du dépôt des états financiers annuels, le conseil procédera ainsi et dans cet ordre :

a. Dans le but de lisser certaines dépenses, les trois excédents de fonctionnement affectés suivants ont été créés :

a.1 « Excédent de fonctionnement affecté aux dépenses d'élections »

a.2 « Excédent de fonctionnement affecté à la vidange des étangs aérés »

a.3 « Excédent de fonctionnement affecté au projet de l'O.M.H.T.R. »

Il affectera respectivement à ces excédents de fonctionnement affectés les sommes budgétaires résiduelles pour les dépenses inhérentes et non complétées à la fin de l'exercice.

b. Lorsqu'un immeuble est vendu; le produit de la vente sera utilisé pour réduire le montant à emprunter s'il en est.

c. Il affectera, s'il y a lieu, à l'« excédent de fonctionnement affecté aux dépenses d'enlèvement de la neige », le montant requis pour maintenir un seuil minimal de 10 % du budget courant de l'activité enlèvement de la neige.

d. Il conservera un montant minimum équivalent à 1 % de son budget courant dans son excédent de fonctionnement non affecté.

e. Il affectera au remboursement anticipé de la dette ou à l'« excédent de fonctionnement affecté au rachat de la dette à long terme »<sup>1</sup>, un montant correspondant à :

e.1 un minimum de 25 % de l'excédent de fonctionnement annuel constaté

ou, si moindre

e.2 le montant résiduel après application des règles précédentes.

f. Il pourvoira à la création ou au renflouement d'autres excédents de fonctionnement affectés qu'elle juge à propos.

---

<sup>1</sup> L'« excédent de fonctionnement affecté au rachat de la dette à long terme » vise l'accumulation des sommes pour procéder au financement d'un règlement d'emprunt ou au rachat en capital de dettes déjà engagées en attendant les échéances de rachat desdites dettes.

### **3.4. Stratégie visant la réduction du niveau de la dette et l'atteinte des cibles recherchées**

- 1° À la suite du dépôt des états financiers annuels, appliquer rigoureusement les règles d'utilisation des excédents de fonctionnement, tel que décrit en 3.3.
- 2° L'économie sur le service de la dette procurée par les remboursements anticipés de refinancement sera réinvestie
  - 1- si la dépense du service de dette budgétée pour l'année suivante est en croissance par rapport à celle budgétée pour l'année courante : au service de dette des années futures.
  - 2- si la dépense du service de dette budgétée pour l'année suivante est en décroissance par rapport à celle budgétée pour l'année courante : à la constitution d'un poste d'immobilisations payées comptant.
- 3° Guider l'étude, l'analyse, la détermination des enveloppes d'investissements et l'adoption du PTI, selon les pratiques énoncées à la présente politique de gestion de la dette.
- 4° Respecter globalement les montants nets annuels adoptés au PTI. Si des investissements non planifiés doivent être mis en œuvre, d'autres projets planifiés devront être sacrifiés pour des montants d'investissements nets équivalents.
- 5° Reconstituer progressivement un poste de « paiement comptant d'immobilisation »<sup>2</sup>. Le niveau recherché étant l'équivalent de 1 % du budget des dépenses de fonctionnement.

### **3.5. Établir des règles et stratégies dans la sélection des modes de financement des investissements**

- 1° La Ville doit tenter de maintenir un équilibre constant entre les dépenses financées à long terme et la durée des services offerts à partir de ces mêmes dépenses.
- 2° Considérant que le recours à l'endettement a pour effet de répartir la charge fiscale sur les exercices financiers futurs, il convient d'apporter une attention particulière au fait que les dépenses ainsi financées entraîneront une capacité d'une durée au moins équivalente à la vie utile des services rendus aux

---

<sup>2</sup> En 2013, la Ville possédait un poste d'immobilisations payées comptant de 2,3 M. Celui-ci a dû être diminué au budget 2014 de 2,2 M pour absorber les impacts liés au changement législatif visant la compensation de TVQ.

citoyens. C'est une façon simple d'assurer un certain équilibre intergénérationnel, c'est-à-dire de faire payer les générations qui bénéficieront des investissements. En ce sens, le conseil entend :

- a. Financer ses dépenses en immobilisations sur une période n'excédant pas leur durée de vie prévisible sans réfection ou intervention importante (minimum 3 ans; maximum 20 ans). La charte suivante est proposée :

Travaux d'infrastructures	
Réfection mineure, renouvellement branchement, etc.	10 ans
Nouvelle construction ou réfection majeure	20 ans
Avec taxes d'amélioration locale (TAL)	20 ans
Bâtiment	
Réfection mineure, nouvelle cloison, etc.	10 ans
Nouvelle construction ou réfection majeure	20 ans
Achat de terrain (aux fins de revente)	10 ans
Plateaux sportifs (inclut modules de jeux)	10 ans
Machinerie et équipement	
Camion incendie	15 ans
Camion T. P.	10 ans
Véhicule (incluant camionnette)	
Police (patrouille)	3 ans
Autre que policier	5 ans
Équipement de bureau ou d'informatique	5 ans
Plan et devis	5 ans
Dépenses non capitalisables	3 ans
Programme subventionné	
Part VTR capitalisable	Selon la catégorie spécifique
Part du gouvernement	Selon protocole

- b. Maximiser l'utilisation de son fonds de roulement pour le financement des immobilisations en privilégiant le financement des immobilisations :

- b.1 de moins de 250 000 \$  
 b.2 dont la durée de vie prévisible est de 5 ans ou moins

- c. Maximiser l'utilisation des réserves et fonds réservés suivants lorsque la nature des investissements est conforme à leur usage prescrit :

- c.1 Réserve financière - Parc portuaire
  - c.2 Fonds réservés - Voies publiques (carrières et sablières)
  - c.3 Réserve financière - Fonds de développement des parcs de voisinage
  - c.4 Fonds réservés aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels
- d. Maximiser l'utilisation du poste d'immobilisations payées comptant pour financer :
- d.1 Projets d'investissements ayant un caractère récurrent (programme)
  - d.2 Projets d'investissements ayant de courtes durées de vie utile (3 ans et moins)

### 3.6. Reddition

- 1° La Direction des finances est responsable d'implanter, de suivre et d'évaluer les directives de cette politique de gestion de la dette.
- 2° Le conseil mandate la Direction des finances à présenter annuellement, soit dans les 45 jours suivants l'émission d'obligations d'automne :
- a. Un rapport présentant l'évaluation de sa dette totale (non consolidée) et de sa dette à la charge de l'ensemble des contribuables au cours des 5 dernières années ainsi qu'une projection quant à leur évolution potentielle pour les 3 prochaines années.
  - b. Un rapport présentant les ratios de référence tels qu'énoncés au point 3.2 pour les 5 dernières années ainsi qu'une projection quant à leur évolution potentielle pour les 3 prochaines années.
  - c. Un énoncé des hypothèses retenues ayant servi à établir les projections des 3 prochaines années.

Édicté à la séance du Comité exécutif du 16 décembre 2013.